

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 30 DEC. 2014

**Demande de déclaration d'utilité publique
Instauration des périmètres de protection du forage
et prélèvement d'eau pour la consommation humaine
Forage Maguiche/F2
Commune de CESTAS
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)**

Avis 2014-108

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure :

Autorité décisionnaire :

Date de saisine de l'autorité environnementale :

Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

Commune de Cestas

Commune de Cestas

Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et loi sur l'eau

Préfet de la Gironde

03 novembre 2014

15 décembre 2014

Principales caractéristiques du projet

La commune de Cestas possède 5 forages qui captent tous l'aquifère de l'Oligocène de la région bordelaise pour les besoins de ses 16 000 habitants. Le forage de « Maguiche » a rencontré plusieurs problèmes au cours de son exploitation. Ce dernier présentait des problèmes qualitatifs liés à une mauvaise cimentation du tubage de l'ouvrage engendrant un mélange des eaux avec la nappe du Miocène. Le forage de « Maguiche/F2 » a été réalisé en septembre 2012 afin de remplacer à l'identique le forage de « Maguiche » qui a été rebouché en avril 2013. La Mairie de Cestas a décidé d'engager la procédure de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation de ce nouveau forage pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, la production et la distribution d'eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaires du captage.

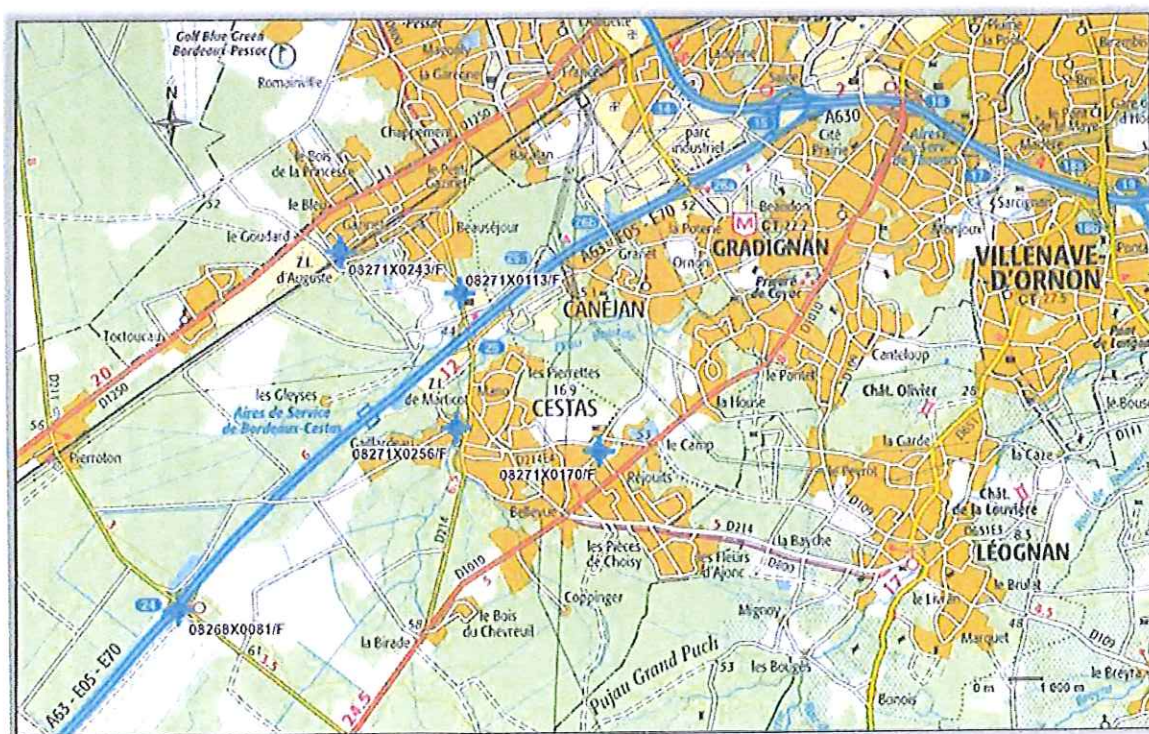
Les demandes de prélèvements et débits portent sur :

- débit de pointe : 100 m³/h
- volume journalier de pointe : 2 400 m³
- volume de pointe annuel : 450 000 m³

Dans le cadre de la mise en place du périmètre de protection autour du nouveau forage, des prescriptions ont été émises par l'hydrogéologue agréé en matière d'eau potable et d'hygiène publique, dans son avis de janvier 2014, afin d'assurer la pérennité qualitative et quantitative des eaux prélevées pour l'alimentation en eau potable :

- l'ancienne canalisation de refoulement d'eaux usées identifiée au voisinage du site de production d'eau potable, devra être rebouchée selon les règles de l'art,
- l'exploitation du forage doit être la plus régulière possible et doit éviter les à-coups de débit au démarrage,
- un plan d'intervention impliquant la commune de Cestas, la Gendarmerie, la sécurité civile, ERDF, la SNCF et RFF sera élaborée afin de prendre les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection, en incluant les portions de voies de communication jouxtant les différents périmètres de protection.

La localisation du projet est présentée ci-après :



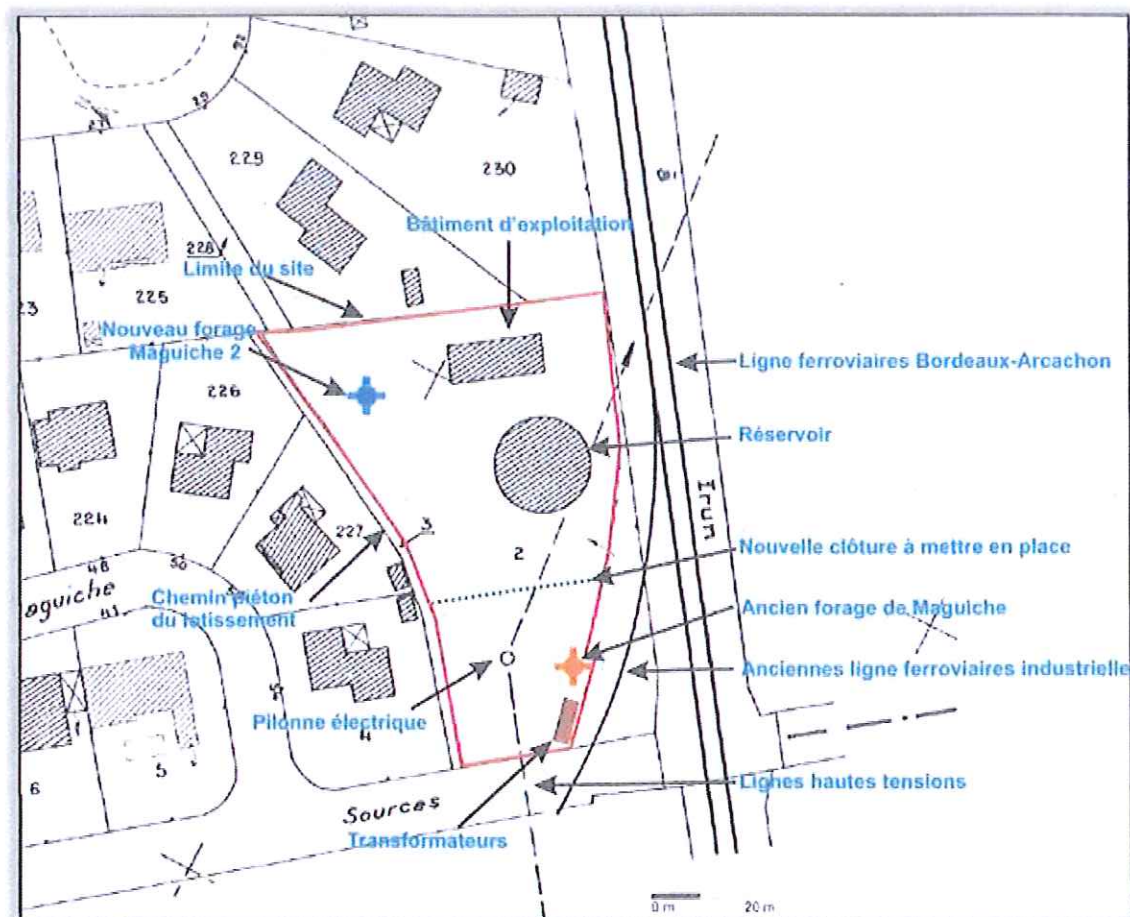


Figure 17 : Localisation du forage de Maguiche 2 – Extrait cadastral section AA- Cestas

Localisation du projet - Cartographies extraites de l'étude d'impact

Le présent avis est établi dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. Les impacts et les mesures apparaissent clairement dans un tableau synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La nappe captée par le forage « Maguiche/F2 » est l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne. Elle fait partie de l'unité de gestion « Oligocène centre » classée à l'équilibre par le SAGE¹ « Nappes profondes de la Gironde ».

1 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'étude d'impact indique que la commune de Cestas se trouve en zone de répartition des eaux pour l'aquifère de l'Oligocène et les aquifères sous-jacents. Le forage de « Maguiche/F2 » est donc concerné par la réglementation applicable aux zones de répartition des eaux.

Les eaux superficielles concernées par le projet sont les cours d'eau « l'eau Bourde » et le « ruisseau des Sources ». Ces cours d'eau et leurs affluents ne sont pas localement en relation hydraulique avec l'aquifère de l'Oligocène.

L'étude d'impact note l'absence de site d'intérêt communautaire et de zones de protection spéciale sur la commune de Cestas. Deux ZNIEFF² sont situées à environ 15 km à l'Est et au Sud-Est du site du nouveau forage. Il s'agit des stations botaniques des argileires (ZNIEFF 720014151) et des pierrettes (ZNIEFF 720014191).

Le nouveau forage se trouve, comme le précédent, en zone urbaine (zone industrielle et lotissement), à proximité immédiate de l'embranchement entre les voies ferrées de la ligne Bordeaux-Irun et celle desservant la zone industrielle d'Auguste. L'étude d'impact précise que la première habitation se trouve à 20 mètres du nouvel ouvrage.

La parcelle supportant la station de « Maguiche » étant déjà aménagée, l'étude d'impact conclut à l'absence d'intérêt écologique particulier.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Il est noté qu'une recherche de solution alternative au prélèvement dans la nappe de l'Oligocène a été menée sans aboutir à un résultat réalisable. De ce fait, le forage « Bouzet », qui est l'ouvrage d'adduction d'eau potable le plus proche, subira un rabattement sur 1, 5 et 10 ans de respectivement 2,21 mètres, 2,85 mètres et 3,12 mètres. Ces rabattements sont estimés compatibles avec les caractéristiques des forages et l'unité de gestion du SAGE « Nappes profondes de Gironde ». De plus, le forage de « Maguiche/F2 » étant un remplacement à l'identique d'un forage existant, les débits d'exploitation et les rabattements calculés sont historiquement connus et déjà gérés sur les ouvrages.

Le suivi du niveau piézométrique de la nappe de l'Oligocène au droit du forage de « Maguiche/F2 » permettra de surveiller l'évolution des rabattements induits par l'exploitation de ce forage.

L'eau brute issue du captage de « Maguiche/F2 » subira un traitement, en cas de épassement des seuils, afin de diminuer la teneur en fer, conformément à la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine. Ce traitement de type filtre à sable génère des rejets d'eau chargés en fer et en MES³ (issues du lavage des filtres). Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une décantation préalable avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la commune puis le milieu naturel. Au total l'incidence quantitative et qualitative sur l'aquifère superficiel du traitement de déferri-sation est négligeable au vu des volumes et de la bonne qualité des eaux rejetées.

L'étude d'impact détaille, en pages 105 et 106 le traitement de désinfection de la station de Maguiche. Des réactions secondaires peuvent se produire lors de cette désinfection avec la matière organique présente dans l'eau et conduire à la formation de composés organo-halogénés. L'autorité environnementale rappelle que la filière de traitement devra être adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.

Les mesures concernant la maîtrise du risque sont correctement présentées en pages 121 et suivantes. Il est indiqué, entre autre, que la tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute détérioration volontaire.

L'étude d'impact présente en pages 125 et suivantes la compatibilité du projet avec le SDAGE⁴ « Adour-Garonne » 2010-2015 et le SAGE « Nappes profondes de Gironde ».

Sans remettre en cause la qualité de l'analyse, l'autorité environnementale note que les objectifs présentés pour le SAGE font référence à l'ancien document et non à ceux définis pour la période 2013-2023.

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

3 Matières En Suspension

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Il est indiqué qu'en parallèle à la mise en service de ce forage de substitution, la commune s'est engagé dans une démarche de maîtrise et d'économies d'eau. Un diagnostic du réseau a été réalisé, un programme d'action a été mis en place (l'amélioration de la connaissance et la sectorisation du réseau en optimisant le positionnement et le nombre des comptages, la recherche des fuites et des pertes d'eau, la mise en place d'un suivi de la consommation d'eau sur tous les bâtiments publics et la mise en place d'une irrigation des complexes sportifs à partir de forages captant la nappe superficielle).

Malgré les 11 mètres d'argiles recouvrant le toit de l'aquifère de l'Oligocène et assurant le caractère captif de la nappe, l'hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection immédiat et rapproché.

Le tracé du périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 2 235 m² correspond à la partie déjà clôturée à l'exclusion de la partie sud où se trouve un pylône et des transformateurs électriques. Dans ce périmètre, toutes les activités seront interdites à l'exception de celles nécessaires pour l'exploitation du forage d'eau potable et de la station de production et de distribution. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y sont strictement interdits. Son tracé devra faire l'objet d'un bornage et d'une division parcellaire et cadastrale. Le périmètre de protection devra rester la propriété de la commune de Cestas.

L'instauration d'un périmètre de protection rapprochée a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. La réhabilitation d'un forage peut constituer un point d'entrée vers les nappes traversées et vers la nappe captée par des cheminements préférentiels au contact du ciment ou par perforation des tubages. Il convient donc de s'assurer qu'il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisée à proximité de l'ouvrage.

Le périmètre de protection rapprochée couvre une superficie d'environ 9 200 m² à l'intérieur duquel l'entretien des terrains, des talus, des fossés, des accotements, des routes et des voies ferrées devra s'effectuer à l'aide de moyens mécaniques. L'usage de fongicides, d'insecticides et d'antiparasites est autorisée sous réserve d'être prescrit en ultime recours et dans les conditions d'utilisation définies dans l'autorisation de leur mise sur le marché (nature, dosage, stockage et conditions d'épandage).

II.5 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le dossier présente de manière satisfaisante, en pages 9 et suivantes, les raisons du choix de remplacement d'une installation déjà existante.

II.6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente une évaluation économique du projet détaillée dans une pièce spécifique de 12 pages. De la sorte, cette évaluation considère le projet dans sa globalité comme une mesure en faveur de l'environnement.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le forage de « Maguiche/F2 » a été réalisé en septembre 2012 afin de remplacer à l'identique le forage de « Maguiche » qui a été rebouché en avril 2013. Sa création était nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la collectivité.

La Mairie de Cestas a décidé d'engager la procédure de demande d'autorisation préfectorale d'exploitation de ce nouveau forage pour les prélèvements, la production et la distribution d'eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaires du captage.

Son exploitation n'entraîne pas de rabattements incompatibles avec les usages des forages exploités par les communes voisines et n'induit pas d'incidence nouvelle sur le niveau de la nappe de l'Oligocène et sur les eaux superficielles du secteur.

Ce projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Nappes profondes de Gironde.

L'hydrogéologue agréé en matière d'eau potable et d'hygiène publique a défini deux périmètres de protection, immédiat et rapproché, afin de prémunir le nouveau forage contre les venues d'eau parasites et les éventuelles pollutions de surface.

Sur la base des informations fournies, les impacts du projet sur l'environnement sont abordés et apparaissent relativement limités. Sous réserve du strict respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau potable et d'hygiène publique, le projet ne présente pas d'effet significatif sur l'environnement.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH